

## Je suis au chômage temporaire pour force majeure corona : combien suis-je payé si je tombe malade ?

Mise à jour : Lundi 21 mars 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Vous recevez des **indemnités de mutuelle** tant que vous êtes malade.

En effet, si vous êtes malade, vous n'êtes pas apte au travail.

Vous ne pouvez donc pas recevoir vos allocations de chômage.

Votre employeur doit-il vous payer votre salaire garanti ?

- Si vous êtes en **chômage temporaire « à temps plein »** (vous ne travaillez aucun jour), votre contrat de travail est suspendu.

Votre employeur ne doit **pas** vous payer le **salaire garanti** si vous tombez malade.

Vous recevez tout de suite des indemnités de la mutuelle.

Vous devez envoyer un certificat médical à votre **mutuelle immédiatement**, dès le début de votre maladie.

- Si vous êtes en **chômage temporaire « à temps partiel »** (vous travaillez certains jours uniquement), vous recevez :
  - des indemnités de **mutuelle** pour les jours où vous auriez été en chômage temporaire si vous n'étiez pas malade ;
  - le **salaire garanti** payé par l'employeur pour les jours où vous auriez travaillé si vous n'étiez pas malade.

Pour plus d'informations voyez notre fiche "[Qui va me payer pendant ma maladie ?](#)".

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

[Article 86, § 1er, 1° c\) de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.](#)

#### Les documents types

Aucun document type lié.

